

« A.F.V.M. »

« AUTOMATISMES ET FERMETURES DU VAL DE MARNE »

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 7 622,45 euros

22 rue Parmentier

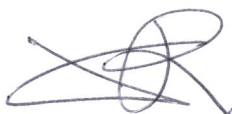
94210 Saint-Maur des Fossés

R.C.S. Créteil 400 158 960

STATUTS

Certifiés exacts et conformes
A la date du **1^{er} octobre 2025**

Le Président **Monsieur Rui Umberto FRANCISCO**



Article 1. — Forme

La société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, formée par acte sous seing privé sous la forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil le 1er mars 1995 et transformée sous la présente forme le 17 décembre 2024.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. — Objet

La société a pour objet **la vente et pose d'automatisme ainsi que fermeture du bâtiment et électricité, ainsi que toute importation et exportation de matériel d'automatisme,**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. — Dénomination

La dénomination de la société est : « **A. F. V. M.** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « S.A.S. U. » et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la société est : « **AUTOMATISMES ET FERMETURES DU VAL DE MARNE** ».

Article 4. — Siège

Le siège social est fixé **22 rue Parmentier 94210 Saint-Maur-des-Fossés.**

Toute décision de transfert de siège est prise par l'associé unique.

Article 5. — Durée

La durée de la société est de **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 1^{er} mars 1995, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire soit la somme globale de **7 622,45 euros** (50 000,00 francs).

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à **7 622,45 euros**.

Il est divisé en **500** actions d'une seule catégorie, entièrement libérées attribuées à l'associé unique en représentation de ses droits.

Article 8. — Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9. — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. — Cession et transmission des actions

a) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

b) En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

c) Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11. — Droits et obligations attachés aux actions

a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

b) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession des actions comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Article 12. — Président – Directeur Général

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, et par un directeur général si l'associé unique le décide, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique.

Monsieur Rui Umberto FRANCISCO a été désigné Président de la Société, ce pour une durée non limitée à compter du 1^{er} octobre 2025.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président et/ou de directeur général, s'il existe ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président et/ou du directeur général, s'il existe, d'exercer leurs fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'associé unique. Le président remplaçant et/ou le directeur général sont désigné pour le temps restant à courir du mandat de son ou de leur prédécesseur.

Le président et le directeur général, s'il existe représentent la société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président et le directeur général, s'il existe sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président et le directeur général, s'il existe, sont révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

Article 13. — Rémunération du Président

La rémunération du président et du directeur général, s'il existe, est déterminée par l'associé unique.

Article 14. — Conventions entre la société et le Président et le Directeur Général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président et le Directeur Général, s'il existe, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la législation en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15. — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent (ou doivent dans le cadre des obligations légales) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 16. — Décisions de l'associé unique

a) L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et/ou du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation de réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions de l'associé unique sont prises au choix du président en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (internet, vidéo, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'associé unique peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où l'associé unique est présent, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si l'associé unique est présent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations de l'associé sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17. — Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 18. — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'ils existent dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19. — Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendre son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti à l'actionnaire à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20. — Dissolution — Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 21. — Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre l'associé unique et le président et le directeur général, s'il existe, ou le liquidateur, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS